



Tournée des établissements 2018-2019

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Tout un programme pour notre tournée cette année !

Lors de ces rencontres, il sera notamment question des précisions sur la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école*. De l'information et des outils relativement à la rédaction des plans de lutte vous seront aussi transmis lors de cette présentation.

Vous pouvez inscrire votre école dès maintenant à syndicatchamplain.com, sous l'onglet « Inscriptions ».

Au plaisir de vous voir et de discuter avec vous !

Caroline Manseau
Marjorie Racine
Sylvain Chabot

Sessions de préparation à la retraite 2018-2019

Lors de la rencontre du comité de perfectionnement du 18 octobre dernier, il a été convenu que les frais d'inscription de 50 \$ et le coût du dîner de 20 \$ des membres du Syndicat de Champlain seront remboursés par le comité.

Au moment de faire votre réclamation, n'oubliez pas de joindre les pièces justificatives nécessaires pour obtenir un remboursement.

Pour toutes les informations sur la prochaine session de préparation à la retraite, rendez-vous à syndicatchamplain.com/ma-section/marie-victorin-enseignant/securite-sociale/retraite/

Suppléance occasionnelle et système de dépannage : les points sur les « i »

Le recours au système de dépannage en cas d'absence d'un enseignant a soulevé plusieurs questions depuis le début de l'année. En pleine période de pénurie d'enseignants, nous avons cru bon de rappeler certaines précisions à ce sujet.

En dernier recours

D'abord, dans tous les cas où il y a suppléance, il faut se rappeler que c'est la clause 8-7.11.01 de l'entente locale qui s'applique. Celle-ci prévoit que le remplacement d'un enseignant est assuré par un enseignant en disponibilité ou par un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance.

À défaut, la Commission fait appel soit à :

- un enseignant détenant un contrat à temps partiel dans l'école à moins de 100 %;
- un suppléant légalement qualifié inscrit sur la liste;
- un suppléant non légalement qualifié inscrit sur la liste;
- un enseignant de l'école qui a atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veut faire de la suppléance sur une base volontaire.

C'est donc dire que la Commission **doit** passer au travers **toutes** ces possibilités **avant** de recourir au système de dépannage.

Le système de dépannage

Le système de dépannage doit être établi par la direction d'école après consultation du conseil de participation des enseignantes et des enseignants (CPEE) (clauses 4-4.00 et 8-7.11.02 de l'entente locale). Le système de dépannage doit permettre de

s'assurer que chaque enseignant sera traité équitablement pour la répartition des suppléances.

Souvent, pour un enseignant, cela se traduit par une période prévue à son horaire pendant laquelle il doit être disponible, donc présent à l'école, dans l'éventualité qu'il y ait de la suppléance à faire. Cette période fait partie des 32 heures de travail et s'inscrit, plus précisément, dans le « B », soit la tâche complémentaire.

Si toutefois l'enseignant n'est pas disponible pendant cette période au moment où il y a de la suppléance à faire et que l'on doit avoir recours au système de dépannage, il peut y avoir coupure de traitement. Si on a cependant convenu avec la direction au CPEE que l'enseignant demeurerait malgré tout libre d'accepter ou non la suppléance, cette décision s'applique et il n'y aura pas de coupure de traitement.

Tout enseignant assigné à du dépannage est payé, en vertu de la clause 6-8.02 de l'entente nationale, soit à 1/1000 de son traitement annuel par période de 45 à 60 minutes. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel. Ce n'est certes pas du bénévolat.

Évidemment, ce n'est que durant la période de dépannage fixée à l'horaire de l'enseignant que la direction peut exiger qu'il en fasse.

Si plusieurs enseignants ont fixé à l'horaire la même période de dépannage, c'est en CPEE que l'on doit préalablement déterminer une méthode de répartition équitable; alternance, pige, etc. Cette situation

Suite au verso

Constitution et règlement

Une copie de la Constitution et règlement a été remise aux personnes déléguées présentes lors de la dernière assemblée. Pour celles qui étaient absentes, une copie vous est envoyée par courrier syndical cette semaine.

Pour les quelques établissements où il n'y a pas de personnes déléguées, il n'est pas

trop tard pour en nommer une. Nous vous invitons à le faire. Les fonctions et attributions de ce rôle se retrouvent d'ailleurs dans la Constitution et règlement !

Si vous désirez que votre établissement ait sa copie, communiquez avec Emilie Bourdages à l'adresse suivante : ebourdages@syndicatdechamplain.com.



Suppléance occasionnelle et système de dépannage : les points sur les « i » (suite)

est évidemment plus fréquente au secondaire.

Qu'en est-il des éducatrices en service de garde et des techniciennes en éducation spécialisée qui remplacent aussi en cas d'urgence ?

Tout d'abord, il faut savoir que selon l'article 23 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), le suppléant occasionnel est dispensé de l'obligation d'être titulaire d'une autorisation d'enseigner par le règlement du ministre de l'Éducation. C'est pourquoi un employé de soutien peut remplacer un enseignant. C'est d'ailleurs précisé dans la clause 8-7.11.01 de l'entente locale, tel que mentionné plus haut.

Est-ce que la direction peut décider de faire appel à un membre du personnel de soutien pour remplacer un enseignant, même s'il n'est pas inscrit sur la liste de suppléance produite par la Commission scolaire ?

La réponse est oui. Il appartient à la direction d'établissement de décider si elle confie la suppléance à un employé de soutien ou toute autre personne disponible à l'école.

Est-ce que cette personne qui remplace un enseignant doit être payée selon l'échelle de traitement des suppléants occasionnels prévue à l'entente nationale des enseignants ?

C'est effectivement le cas. Sauf s'il s'agit d'une surveillance de quelques minutes en attendant l'arrivée du suppléant ou de l'enseignant absent. Dans cette situation, la personne qui remplace est payée selon la classe d'emploi qu'elle détient, c'est-à-dire à son taux horaire.

Il faut donc retenir qu'il est permis à cette personne de faire de la suppléance et d'être payée en conséquence.

Caroline Manseau

Comités de participation

Voici une présentation de trois comités de participation qui vous représentent à la Commission scolaire.

Le comité de participation professionnelle

Le comité de participation professionnelle (CPP) est composé d'un maximum de six représentantes et représentants de chacune des parties syndicale et patronale. Il y a donc six enseignants et six représentants de la Commission scolaire.

Le CPP est consulté sur plusieurs points, notamment :

- L'orientation des journées pédagogiques et leur fixation au calendrier, sauf celles déterminées par l'école;
- Le développement et la poursuite des projets spéciaux ayant une implication dans plus d'une école et des écoles à vocation particulière;
- Les orientations et les politiques pédagogiques de la Commission;
- Les règles de passage du primaire au secondaire et du premier au deuxième cycle du secondaire;
- L'implantation des nouveaux programmes;
- La répartition des services éducatifs dans les écoles;
- L'insertion professionnelle;
- L'encadrement des stagiaires.

C'est aussi au sein de ce comité que nous intervenons suite à des problématiques trouvées lors de la lecture de vos procès-verbaux de CPEE.

Voici les membres du comité élus lors de l'assemblée des personnes déléguées du 2 octobre dernier :

Primaire :	Véronique Cournoyer
Secondaire :	Ani Deschênes Michel Lemoine
ÉDA – FP :	José Trottier
Spécialistes :	Martin Thibault
Vice-présidente :	Caroline Manseau

Le comité de perfectionnement

Le comité de perfectionnement (CP) est composé de trois représentantes et représentants de chacune des deux parties.

Le comité de perfectionnement a pour but d'orienter, de coordonner et d'administrer le perfectionnement et les

sommes qui lui sont allouées. **À défaut d'entente, toute décision est suspendue.**

Voici les membres du comité élus lors de l'assemblée des personnes déléguées du 2 octobre dernier :

Primaire :	Geneviève Bolduc
ÉDA – FP :	Nadine Bussières
Vice-présidente :	Caroline Manseau

Le comité paritaire au niveau de la Commission pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Le comité paritaire au niveau de la Commission pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (comité EHDAA) est composé de cinq représentantes et représentants de chacune des deux parties. Selon les dossiers traités, le comité peut s'adjoindre d'autres ressources. Des représentants des services professionnels et du personnel de soutien scolaire y participent aussi.

Ce comité a pour mandat :

- de faire des recommandations sur la répartition des ressources disponibles entre la Commission et les écoles;
- de faire des recommandations sur l'élaboration et la révision de la politique de la Commission relative à l'organisation des services éducatifs pour les élèves EHDAA;
- de faire des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans les classes spécialisées;
- de faire des recommandations quant à la mise en œuvre de la politique de la Commission, notamment sur les modèles d'organisation des services.

Pour la liste complète, vous pouvez vous référer à la convention collective nationale, à la clause 8-9.04.

Voici les membres du comité élus lors de l'assemblée des personnes déléguées du 2 octobre dernier :

Primaire :	Geneviève Bourbeau Julie Rivard
Secondaire :	Julie Boivin Sophie Duchesne
Vice-présidente :	Caroline Manseau

